



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 213-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.480

Déposée le : 01.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) (porte-parole)
Schlup (Schüpfen, UDC)
Schori (Wiler bei Seedorf, UDC)
Graber (La Neuveville, UDC)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 111/2026 du 11 février 2026
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : rejet
Point 2 : adoption sous forme de postulat
Point 3 : rejet

Révision de la loi sur la viticulture (LVit) du canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de réviser la loi du 13 septembre 1995 sur la viticulture (LVit) en tenant compte des connaissances actuelles en matière de viticulture ;
2. de garantir une délimitation minimale des espaces réservés aux eaux dans le domaine des cultures spéciales ;
3. d'intégrer le développement et l'expertise en matière de stabilité écologique et de biodiversité dans la loi sur la viticulture (LVit) ainsi que dans les stratégies en lien avec les espaces réservés aux eaux.

Développement :

Avec les profondes mutations qui ont eu lieu dans les régions viticoles du canton de Berne, la situation a fort changé. Les connaissances acquises dans les années 1970 par la station de recherche de Wädenswil, leader mondial, ont permis de créer des biotopes abritant de nombreuses espèces de plantes et d'êtres vivants. Les vignes enherbées en permanence et exploitées de manière propice à la formation d'humus favorisent une meilleure absorption de l'eau et l'infiltration des précipitations.

De nombreux murets artificiels et collecteurs d'eau ont été pu être supprimés, et jusqu'à 90 mm de précipitations peuvent être absorbés par les sols riches en racines et stables, si bien que

l'eau ne s'écoule plus dans les fossés. Il est tout à fait possible de faire progresser encore davantage la biodiversité, non seulement en délimitant des espaces réservés aux eaux, mais aussi en développant des surfaces structurées, en faisant pousser des arbres et en mettant en place des surfaces rudérales ainsi que des steppes sur les surfaces rocheuses, des haies et des surfaces de mise en réseau de qualité.

L'expérience des 30 dernières années en matière de conservation du torcol fourmilier, à savoir de la plus petite espèce de pic, montre qu'il existe une expertise locale et régionale qu'il convient de promouvoir.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif constate que la biodiversité dans les vignobles a connu une constante amélioration grâce au développement de la viticulture ainsi qu'à l'engagement et aux innovations des viticultrices et des viticulteurs, et qu'elle joue un rôle important. Le canton de Berne encourage la préservation et le développement de la diversité des espèces dans la viticulture, par exemple par le biais du projet ressource « Promotion de la flore menacée dans les vignobles », qui est dans sa dernière année de mise en œuvre et dont l'impact sera ensuite évalué jusqu'en 2027.

Le Conseil-exécutif reconnaît par ailleurs les défis qu'implique la diversité des cadres législatifs à différents niveaux ainsi que les changements et les développements dans le domaine viticole. Les adaptations de l'ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin ; RS 916.140) tiennent également compte de ces défis. Beaucoup d'aspects abordés dans la motion y ont déjà été repris et sont régulièrement adaptés aux nouvelles connaissances et défis.

Compte tenu de l'évolution du contexte, le canton n'a donc adopté qu'un nombre limité de dispositions d'exécution relatives à la viticulture (passeport viticole, contrôle de la vendange, dispositions relatives aux AOC). Dans le canton de Berne, ces dispositions d'exécution se trouvent également dans l'ordonnance du 29 mai 1996 sur la viticulture (OVit ; RSB 916.141.11) et dans l'ordonnance de Direction du 29 mai 1996 sur la viticulture (ODVit ; RSB 916.141.111.1) qui ont été modifiées en fonction des besoins. Les autres dispositions de la loi du 13 septembre 1995 sur la viticulture (LVit ; RSB 916.141.1) concernent en particulier l'organisation intracantonale, notamment les directives sur les organisations professionnelles et les contributions qu'elles reçoivent.

Sur cette base, le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les demandes formulées dans la présente motion :

Point 1

En 2024, un groupe de travail interne à l'administration a déterminé, en collaboration avec le Service juridique du Secrétariat général de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE), les mesures à prendre, et évalué la nécessité de réviser la LVit ainsi que les autres bases juridiques concernant la viticulture. Le groupe de travail est parvenu à la conclusion que la LVit en vigueur satisfait pleinement aux exigences actuelles et que des « ajustements cosmétiques » ne justifieraient pas une révision. Il ne voyait en particulier pas l'utilité d'intégrer à la LVit bernoise des aspects déjà réglés au niveau supérieur. Dans sa séance du 29 avril 2024, la Commission spécialisée de la viticulture est également parvenue à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une révision de la LVit. Cette position reste inchangée. Le Conseil-exécutif partage ce point de vue et propose par conséquent de rejeter le point 1.

Point 2

La délimitation des espaces réservés aux eaux est régie dans la législation fédérale relative à la protection des eaux. Dans le canton de Berne, la délimitation concrète relève de la compétence des communes, conformément à l'article 5b de la loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11). Il leur incombe de mettre en œuvre de manière contraignante pour les propriétaires fonciers, dans les plans d'affectation, les prescriptions pour la délimitation des espaces réservés aux eaux (tout en tenant compte des surfaces viticoles). Le canton n'exerce qu'un devoir de surveillance à cet égard. Ces réflexions ne doivent pas mener à intégrer dans la LVit des dispositions particulières à propos des espaces réservés aux eaux ou des programmes relatifs à ces espaces.

La délimitation des espaces réservés aux eaux dans la viticulture est concrétisée par des aides à l'exécution. Pour des raisons de maintien des droits acquis, la réglementation en vigueur ne prévoit pas la suppression des vignes situées dans les espaces réservés aux eaux, mais que l'exploitation de ces surfaces soit soumise à des charges. Cette mesure peut rendre moins attractif le maintien ou le remplacement de ces vignes. Il est aussi possible qu'apparaisse une contradiction entre la délimitation des espaces réservés aux eaux et l'obligation de planter et d'exploiter en vertu de l'article 7 LVit. La disposition figurant à l'article 7, alinéa 3 LVit, conformément à laquelle les communes pourraient lever par un règlement l'obligation de planter et d'exploiter, entièrement ou pour des secteurs homogènes de la zone viticole, constituerait une possible solution. Le Service cantonal de la viticulture élaborera à ce propos une notice destinée aux communes comptant des zones viticoles, et clarifiera à cette occasion le cadre légal et la marge de manœuvre des communes. Cela permettra de résoudre les possibles conflits entre les espaces réservés aux eaux et l'obligation de planter et d'exploiter.

Le Conseil-exécutif comprend la demande des motionnaires mais ne peut la mettre en œuvre faute de compétence en la matière. Il est néanmoins prêt à soutenir les communes dans l'accomplissement des travaux exigeants qui leur incombent dans l'optique évoquée ci-dessus. Par conséquent, le Conseil-exécutif est prêt à adopter le point 2 sous forme de postulat.

Point 3

La promotion de la biodiversité dans la viticulture est régie par les législations fédérale et cantonale sur l'agriculture. Dans la mesure où il s'agit de promouvoir, sur les surfaces viticoles aussi, la variété des espèces et la biodiversité ainsi que les compétences spécialisées en la matière, ces surfaces sont soumises aux mêmes règles que toutes les autres surfaces (agricoles). Les haies ou les surfaces de mise en réseau mentionnées, par exemple, sont déjà régies par les législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et l'agriculture, et la vigne y est même explicitement mentionnée (p. ex. dans l'art. 55, al. 1, let. n de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture [ordonnance sur les paiements directs, OPD ; RS 910.13]). L'édiction de prescriptions spéciales dans la législation sur la viticulture n'est donc pas nécessaire et augmenterait encore la complexité pour le secteur et pour l'administration en ajoutant des instruments complémentaires comprenant des dispositions et des bases juridiques différentes. En conséquence, le Conseil-exécutif propose de rejeter le chiffre 3 de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil